ᑲᑎᒪᔨᑦ ᓄᓇᕗᑦ ᐱᖃᓐᓇᐅᑉᐳᖅ
Building Nunavut Together
Nunavuliuqatigiingniq
Bâtir le Nunavut ensemble

Gouvernement du Nunavut

Rapport annuel 2024-2025

Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement

Table des matières

Introduction 1
Contexte général 1
Activités et progrès 2
Formation 3
Campagne d'information 3
Instances en confiscation civile 3
Dépenses du Bureau des confiscations pour 2024-2025 5
Couts budgétés et dépenses par poste 5
Conclusion 6

Introduction

Le présent rapport du Bureau des confiscations du Nunavut couvre la période allant du 1er avril 2024 au 31 mars 2025.

Le Bureau des confiscations du Nunavut a été établi en vertu de la Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement, L.Nun., 2017, ch. 14 (la « Loi »), qui autorise la confiscation de biens acquis dans le cadre d'activités illégales. Cette loi a été adoptée par l'Assemblée législative en mars 2017 et est entrée en vigueur le 1er avril 2021.

La Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement a pour objet de promouvoir la sécurité et la santé des collectivités en conformité avec les valeurs sociétales inuites en prévoyant des recours civils qui :

- empêcheront les personnes de conserver les biens acquis à la suite d'activités illégales;
- empêcheront l'utilisation de biens dans le cadre d'activités illégales;
- permettront la disposition à des fins sociales utiles de biens obtenus à la suite d'activités illégales ou utilisés dans le cadre de telles activités, comme l'aide aux victimes de la criminalité et le financement de programmes de bienêtre communautaires.

La Loi octroie à la directrice ou au directeur du Bureau des confiscations du Nunavut le pouvoir d'introduire des instances en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation civile de produits ou d'instruments d'activités illégales.

Le tout respectueusement soumis aux termes de l'article 36 de la Loi.

Contexte général

Les instances en confiscation civile introduites en vertu de la Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement diffèrent des instances en droit pénal. Ces procédures, qui n'impliquent pas de condamnation au criminel, visent les biens, et non les personnes. À l'issue d'une affaire, rien n'est inscrit au casier judiciaire des parties, et aucune déclaration de culpabilité ou d'innocence n'est prononcée.

Par ailleurs, bien qu'elles soient introduites par la directrice ou le directeur du Bureau nommé par la ou le ministre en vertu de l'article 24 de la Loi, c'est la Cour de justice du Nunavut qui détermine, selon la prépondérance des probabilités, si le bien en cause est effectivement le produit ou l'instrument d'activités illégales.

« Produit d'activités illégales » s'entend de l'argent ou de tout type de biens obtenus dans le cadre d'une activité illégale (p. ex., espèces provenant du trafic de la drogue).

« Instrument d'activités illégales » s'entend de tout bien utilisé pour commettre une activité illégale (p. ex., un véhicule utilisé pour vendre de l'alcool illégalement).

« Activité illégale » s'entend de tout acte commis au Nunavut qui constitue une infraction à une loi fédérale ou territoriale (p. ex., le Code criminel du Canada, la Loi sur les boissons alcoolisées du Nunavut). S'entend également de tout acte commis à l'extérieur du Nunavut qui constitue une infraction au Nunavut.

Au Nunavut, le produit obtenu d'une confiscation civile est réinvesti dans les programmes de prévention du crime et de services aux victimes, notamment pour indemniser les victimes et financer des initiatives communautaires.

La Loi ne confère pas de pouvoirs de perquisition ni de saisie au Bureau des confiscations du Nunavut. Elle habilite plutôt sa direction à collaborer avec les organismes d'application de la loi et à s'appuyer sur les éléments de preuve issus d'une enquête criminelle. Lorsque les renseignements recueillis dans une enquête criminelle indiquent un motif justifiant une instance en confiscation civile, ils peuvent être fournis au Bureau pour examen et décision. Le Bureau peut aussi recevoir du public des renseignements au sujet de cas potentiels sous forme de signalements.

Avant d'introduire une instance en confiscation civile, le Bureau veille à ce que celle-ci n'entre pas en conflit avec une autre enquête ou procédure criminelle connexe, et vérifie que le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) n'entend pas engager de procédure en confiscation pénale sous le régime des lois fédérales.

Activités et progrès

Cette année, le Bureau des confiscations a continué de travailler étroitement avec la Division « V » de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le SPPC. L'accord sur l'échange de renseignements conclu avec la GRC et le protocole d'entente avec le SPPC continuent de soutenir une approche collaborative permettant d'éviter que les instances en confiscation civile ne gênent les enquêtes criminelles.

D'ailleurs, le Bureau des confiscations a terminé l'élaboration des politiques opérationnelles nécessaires à son bon fonctionnement. Il s'attache désormais à appliquer ces processus dans l'évaluation et le traitement des dossiers de confiscation civile.

Pour honorer ses engagements en matière d'information du public, le Bureau des confiscations a travaillé au relancement d'une campagne visant à faire connaitre le rôle de la confiscation civile dans la prévention du crime et à renseigner la population sur le réinvestissement de l'argent confisqué dans les services aux victimes et les programmes de mieux-être communautaire. Cette initiative, qui comprend des présentations aux bureaux de la GRC et du SPPC à Iqaluit, continuera d'informer la population au sujet de la confiscation civile au Nunavut.

Formation

Le Bureau des confiscations continue de participer au Comité national de confiscation des biens au civil, qui réunit les organes de confiscation civile fédéral, provinciaux et territoriaux pour qu'ils puissent mettre en commun leurs pratiques exemplaires et collaborer sur des enjeux communs. Ce réseau l'aide à maintenir ses pratiques actuelles et à renforcer ses façons de faire.

Campagne d'information

Afin d'aider le public à mieux comprendre la confiscation civile sous le régime de la Loi sur la confiscation de biens acquis ou utilisés illégalement, le Bureau des confiscations a entrepris en 2024-2025 de relancer sa campagne d'information. Ce travail implique une collaboration avec divers organismes, parmi lesquels la GRC, le SPPC, la Société des alcools, les comités d'éducation à la consommation d'alcool et le Bureau du shérif.

Lors de ces présentations, le Bureau explique comment fonctionne la confiscation civile au Nunavut et discute avec ses partenaires de leurs rôles respectifs à cet égard.

Instances en confiscation civile

Les dossiers de confiscation civile ne se limitent pas toujours à la période couverte par le rapport annuel : ils peuvent s'étendre sur plusieurs années, du signalement et de l'évaluation jusqu'aux procédures judiciaires, à la disposition des fonds ou à la résolution de l'affaire au niveau fédéral.

En 2024-2025, six cas potentiels se sont rendus à l'étape d'évaluation formelle. Une autre affaire a été introduite en justice, et l'instance était toujours en cours au 31 mars 2025. Une autre encore a trouvé son issue devant les tribunaux fédéraux. Les quatre dossiers restants ont été abandonnés, faute de renseignements suffisants ou d'une communication complète des documents. Les dossiers évalués au cours de la période portaient sur des soupçons de trafic de drogue et de l'argent saisi.

Aucune ordonnance de confiscation n'a été obtenue sous le régime de la Loi dans la période couverte par le rapport.

Élargissant son champ d'action dans la lutte contre les activités illégales, le Bureau des confiscations continue de s'occuper de dossiers portant sur des biens immobiliers et sur d'autres types de biens.

Le Bureau évalue les nouveaux cas dès qu'il les reçoit afin de déterminer s'il y a lieu d'engager une instance en confiscation civile.

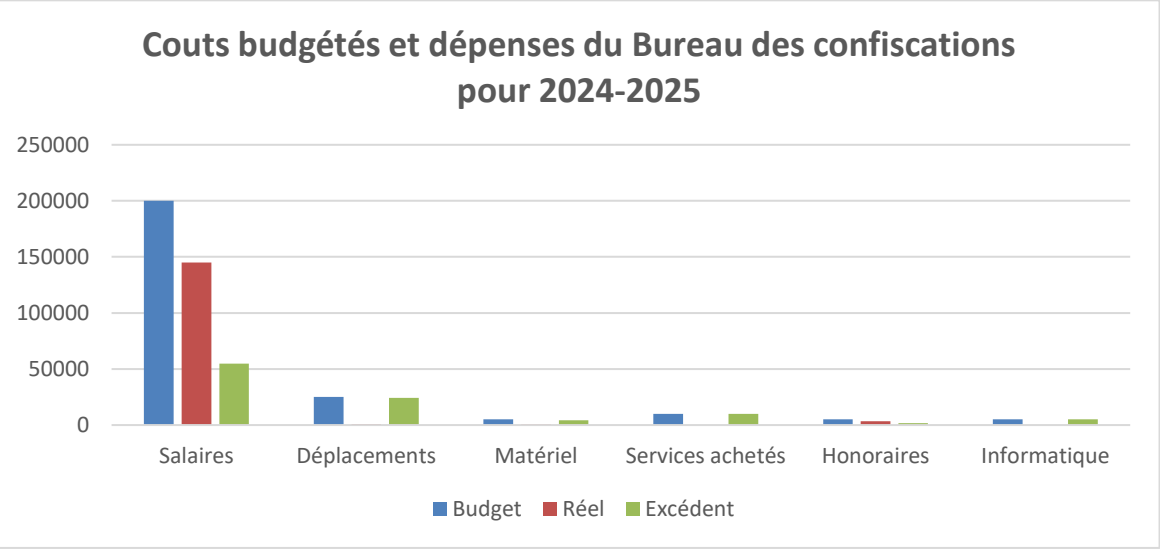
Dépenses du Bureau des confiscations pour 2024-2025

Couts budgétés et dépenses par poste

En 2024-2025, le Bureau des confiscations a enregistré des dépenses totales de 149 966 $, pour un total des couts budgétés de 250 000 $, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Les dépenses dépendent de facteurs tels que la dotation en personnel, le nombre de dossiers, les déplacements nécessaires, les activités d'information, la formation et les contrats nécessaires pour le matériel et les services.

	Couts budgétés	Dépenses réelles	Excédent
Salaires des postes à durée indéterminée	200 000 $	145 062 $	54 938 $
Déplacements et transport	25 000 $	852 $	24 148 $
Matériel et fournitures	5 000 $	697 $	4 303 $
Services achetés	10 000 $	0 $	10 000 $
Frais et paiements	5 000 $	3 354 $	1 646 $
Matériel informatique et logiciels	5 000 $	0 $	5 000 $
Total	**250 000 $**	**149 966 $**	**100 034 $**



Conclusion

Le Bureau des confiscations du Nunavut continue de remplir son mandat en procédant à la confiscation sous ordonnance des biens obtenus à la suite d'activités illégales. Il reste déterminé à travailler en collaboration avec les forces de l'ordre, les organismes communautaires et les Nunavummiuts afin de prévenir la criminalité et d'aider les victimes.